

DÉBLAIEMENT DE LA NEIGE

Veillez trouver ci-dessous un rappel des directives relatives au déneigement :

DISPOSITIONS LÉGALES

Loi sur les routes du 10 décembre 1991

Art. 48 Neige, écoulement des eaux

¹ Le propriétaire d'un fonds riverain d'une route est tenu de recevoir la neige rejetée sur celui-ci à l'occasion du service hivernal.

² Il est également tenu, lorsque son fonds est constitué de prés, de forêts ou de pâturages, d'y recevoir les eaux rassemblées du fait de la création et du maintien de la route.

Règlement d'application de la loi sur les routes du 19 janvier 1994

Art. 5 Service hivernal

² Lors du déblaiement des routes, l'Etat ou les communes ne sont pas tenus de procéder à l'enlèvement des amas de neige accumulés devant les entrées, les places de parc et autres aménagements des propriétés privées. Les riverains ne sont pas autorisés à repousser la neige sur la route, ni à y déverser celle des toits.

³ Les riverains sont tenus de prendre toute mesure utile pour éviter la formation de glaçons menaçant la sécurité des usagers de la route et des trottoirs.

Règlement général de police (extrait)

Art. 43 Activités dangereuses sur le domaine public

Sur le domaine public ou ses abords, il est interdit :

d) de répandre de l'eau ou tout autre liquide en temps de gel ;

Art. 58 Service hivernal

Les usagers, en particulier les riverains :

a) ne sont pas autorisés à repousser la neige sur la voie publique, ni à y déverser celle des toits ;

b) sont tenus de prendre toute mesure utile pour éviter la formation de glaçons ou d'amas de neige sur les immeubles susceptibles de menacer la sécurité des usagers de la voie publique.

PARCAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE

En cas d'enneigement, le stationnement des véhicules à moteur et des remorques n'est autorisé que sur les places réservées à cet effet. Cette mesure est applicable à l'ensemble de la Commune.

La Municipalité décline toute responsabilité en cas de dommages causés par les véhicules de la voirie.